

A – 26

SOUS-TRAITANTS : STATUT ET PROTECTION

Juillet 2015

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

DEFINITION	3
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI	3
I - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PRIVES.....	4
A. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance	4
B. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement.....	4
C. L'action directe (art. 11 à 14-1 titre III, 75-1334 du 31 décembre 1975).....	5
D. La délégation de paiement et le cautionnement	6
E. Le paiement direct par l'établissement bancaire	6
F. L'obligation d'un contrat écrit	7
G. La cession ou le nantissement des créances résultant du marché par l'entrepreneur principal ...	8
H. La mise en cause du maître de l'ouvrage.....	8
I. La mise en cause de l'entrepreneur principal	8
J. Obligations des donneurs d'ordres relatives à la lutte contre le travail dissimulé.....	8
II - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PUBLICS	11
A. Qu'est-ce qu'un marché public ?	11
B. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance	11
C. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement	11
D. Le paiement direct (art. 115 et 116 du code des marchés publics)	13
E. Le nantissement	14
F. La mise en cause de la responsabilité du maître de l'ouvrage.....	14

Annexes :

1. <i>Lettre au maître de l'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été « déclaré »</i>	<i>17</i>
2. <i>Mise en demeure de l'entrepreneur principal</i>	<i>18</i>
3. <i>Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principal.....</i>	<i>19</i>
4. <i>Lettre demandant le paiement direct par le maître de l'ouvrage ou la banque</i>	<i>20</i>
5. <i>Modèle de déclaration de créance</i>	<i>21</i>
6. <i>Modèle de délégation de paiement.....</i>	<i>22</i>
7. <i>Demande de paiement adressée au maître de l'ouvrage public en cas de silence de l'entrepreneur</i>	<i>24</i>
8. <i>Lettre adressée au comptable public.....</i>	<i>25</i>
9. <i>Les textes applicables à la sous-traitance</i>	<i>26</i>

SOUS TRAITANTS : STATUT ET PROTECTION

Le statut des sous-traitants est essentiellement régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (en annexe).

DEFINITION

La sous-traitance est un contrat par lequel une entreprise (donneur d'ordre ou entrepreneur principal) confie à une autre (le sous-traitant) le soin d'exécuter pour elle et selon des modalités établies à l'avance, une partie des actes de production ou de services dont elle conserve la responsabilité.

Il ressort de cette définition :

- que l'entrepreneur principal est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage des travaux effectués par le sous-traitant,
- le maître de l'ouvrage n'a pas de rapport direct avec le sous-traitant ; il ne peut par conséquent pas faire jouer directement la responsabilité contractuelle de ce dernier. Le sous-traitant n'a de ce fait aucune obligation de s'assurer en responsabilité décennale s'il n'effectue que des travaux de sous-traitance.

Par contre, il a l'obligation de livrer des travaux exempts de vices à l'entrepreneur principal qui pourra se retourner contre lui dans le cas contraire.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ne s'appliquent que si l'entrepreneur principal a fait accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. Il appartient à l'entrepreneur principal de transmettre les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage qui les demande.

L'article 3 de la loi précise qu'à défaut d'avoir procédé à ces formalités, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

« Néanmoins, en pratique, selon la jurisprudence, même non accepté, le sous-traitant reste tenu envers l'entrepreneur principal de livrer exempts de vices les ouvrages dont il a reçu ou dont il réclame le paiement.¹ Le sous-traitant est donc tenu, à l'égard de l'entrepreneur principal avec lequel il a contracté, d'une obligation de résultat en sa qualité d'entrepreneur.² La responsabilité civile contractuelle du sous-traitant pourra être engagée en cas de malfaçon.³ »

La loi fait une distinction entre les marchés privés et les marchés publics

¹ Cass. 3^{ème} civ. 13 avril 1988 ; Cass. Com. 10 janvier 1990 ; Cass. 3^{ème} civ. 3 juin 1992.

² Cass. 3^{ème} civ. 14 octobre 1992 ; Cass. 3^{ème} civ. 6 décembre 2000

³ Cass. 3^{ème} civ. 22 novembre 1983

I - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PRIVÉS

La sous-traitance dans les marchés privés est organisée par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ainsi que par l'article L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance

Il est généralement admis qu'un marché puisse interdire ou restreindre le droit de sous-traiter.

B. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement

Pour que les dispositions protectrices (ci-dessous relatées) de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 concernant les marchés privés s'appliquent, l'entrepreneur principal doit avoir fait procéder à la fois à l'acceptation de chaque sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion du marché et pendant toute la durée de celui-ci.

Le maître de l'ouvrage ne peut pas procéder d'office à ces formalités.

Cependant, pour les travaux de bâtiment et de travaux publics le maître de l'ouvrage doit, en vertu de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet de ces formalités d'acceptation et d'agrément, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations..

Cependant, pour les travaux de bâtiment et de travaux publics le maître de l'ouvrage doit, en vertu de l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet de ces formalités d'acceptation et d'agrément, mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter de ses obligations.

La jurisprudence⁴ a précisé que le maître de l'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal dès qu'il a connaissance de l'existence du sous-traitant, que ce dernier soit présent ou non sur le chantier, y compris après l'achèvement de ses travaux ou la fin du chantier. A défaut, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du sous-traitant.

Cette disposition ne s'applique pas au particulier, maître de l'ouvrage, qui fait construire un logement pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

L'acceptation tacite, qui ne peut résulter que d'actes du maître de l'ouvrage manifestant sans équivoque sa volonté d'accepter le sous-traitant, est rarement reconnue par les tribunaux.

Le sous-traitant doit par conséquent être vigilant et vérifier si l'entrepreneur principal a procédé à son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. A défaut, il doit se faire connaître du maître de l'ouvrage pour que celui-ci enjoigne à l'entrepreneur principal de remplir ses obligations (voir lettre annexe 1).

⁴ Cass. 3^{ème} civ. 11 septembre 2013, n°12-21.077

C. L'action directe (art. 11 à 14-1 titre III, loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975)

L'action directe permet au sous-traitant (accepté et agréé) qui n'a pas été payé par l'entrepreneur principal de se faire payer directement, sous certaines conditions, par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant doit tout d'abord mettre l'entrepreneur principal en demeure de payer les sommes dues en vertu du contrat de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettre annexe 2).

Il doit adresser immédiatement copie de cette mise en demeure, également par courrier recommandé avec accusé de réception, au maître de l'ouvrage (voir lettre annexe 3). Selon la Cour de cassation, la mise en demeure prend effet à la date de la réception de sa copie par le maître d'ouvrage (Cas. com. 29 avril 1994).

Ce dernier doit, dès réception de cette lettre, bloquer la somme correspondante dans la limite de ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal.

La jurisprudence dominante considère qu'il s'agit des sommes dues au titre de la totalité des travaux confiés à l'entrepreneur principal ; cela veut dire que même si le maître de l'ouvrage a déjà réglé à l'entrepreneur principal le montant correspondant aux travaux effectués par le sous-traitant exerçant l'action directe, il devra quand même payer directement ce dernier s'il n'a pas encore réglé totalement l'entrepreneur principal.

Trente jours après cette mise en demeure, s'il n'a pas été payé, le sous-traitant doit demander au maître de l'ouvrage de le régler directement (voir lettre annexe 4).

Le sous-traitant bénéficie de l'action directe même si l'entrepreneur principal fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le sous-traitant n'est pas tenu, pour exercer l'action directe, de déclarer ses créances. **Toutefois**, il est vivement conseillé de déclarer toutes ses créances au cas où le maître de l'ouvrage ne les paierait pas ou les paierait partiellement. La Cour de cassation considère que cette déclaration vaut mise en demeure.

Si plusieurs sous-traitants demandent à bénéficier de l'action directe, le maître de l'ouvrage devra les régler proportionnellement à leurs créances, si la somme restant due à l'entrepreneur principal n'est pas suffisante pour les payer tous intégralement.

Les droits du sous-traitant peuvent se trouver en conflit avec d'autres droits. En effet, l'entrepreneur principal dispose de la possibilité de se faire payer immédiatement au moyen de quatre procédés : le nantissement, l'affacturage, la cession de créance loi Dailly, l'escompte d'un effet de commerce.

Il a été jugé que l'action directe du sous-traitant primait les droits des autres créanciers sauf dans le cas de l'escompte d'un effet de commerce (traite, billet à ordre). Dans ce cas, si l'effet n'a pas été accepté, l'action directe ne sera prise en compte que si elle a été exercée antérieurement à l'escompte de l'effet. Par contre, si l'effet a été accepté et escompté, l'action directe ne sera pas possible.

D. La délégation de paiement et le cautionnement

A peine de nullité du sous-traité, l'entrepreneur principal doit fournir au sous-traitant une caution **personnelle** et **solidaire** obtenue d'un établissement bancaire pour garantir le paiement des travaux effectués en sous-traitance.

Sauf s'il délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier, le maître de l'ouvrage devant alors payer directement le sous-traitant (voir annexe 6).

Il faut également retenir, qu'en vertu de l'article 14.1 alinéa 2 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le maître d'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie d'une caution bancaire si le sous-traitant accepté ne bénéficie pas d'une délégation de paiement.

Cette disposition ne s'applique pas au particulier qui fait construire un logement d'habitation pour lui-même ou sa proche famille (conjoint, ascendants, descendants ou ceux de son conjoint).

E. Le paiement direct par l'établissement bancaire

L'article 5 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a institué un système de paiement direct des entrepreneurs par les banques dans les marchés privés de travaux dont le montant excède 12 000 €⁵ hors taxes (déduction faite des arrhes et acomptes versés lors de la conclusion du marché) lorsque le maître de l'ouvrage a eu recours à un crédit spécifique pour financer les travaux. (cf. art. 1799-1 du code civil)

Si ces conditions sont réunies, le sous-traitant qui a engagé l'action directe doit pouvoir bénéficier du paiement direct du montant de sa créance par l'établissement de crédit (voir modèle de lettre annexe 4).

Le versement se fait sur l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

⁵ (seuil fixé par le décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 1799-1 du code civil)

F. L'obligation d'un contrat écrit

- 1) Si les travaux de sous-traitance sont effectués dans le cadre de la construction d'une maison individuelle, le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement des travaux à la charge des sous-traitants (art. L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ces contrats doivent obligatoirement comporter les énonciations suivantes :

- a) La désignation de la construction ainsi que les nom et adresse du maître de l'ouvrage et de l'établissement qui apporte la garantie de livraison prévue par la loi (art. L 231-6 du Code de la construction et de l'habitation)
- b) La description des travaux qui en font l'objet, conforme aux énonciations du contrat de construction,
- c) Le prix convenu et, s'il y a lieu, les modalités de sa révision,
- d) Le délai d'exécution des travaux et le montant des pénalités de retard,
- e) Les modalités de règlement du prix qui ne peut dépasser un délai de trente jours à compter de la date du versement effectué au constructeur par le maître de l'ouvrage ou le prêteur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant et acceptés par le constructeur.
- f) Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement,
- g) La justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (cautionnement ou délégation de paiement), ou de toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité.

Copie des contrats de sous-traitance est adressée par le constructeur à l'établissement qui apporte la garantie de livraison ci-dessus.

La non-conclusion d'un contrat écrit de sous-traitance par le constructeur est sanctionnée pénalement par un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L 241-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- 2) L'obligation de conclure un sous-traité par écrit ne figure pas dans les textes dans les autres cas.

Cette obligation paraît cependant découler de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui précise que l'entrepreneur principal est tenu de communiquer les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage quand celui-ci en fait la demande.

G. La cession ou le nantissement des créances résultant du marché par l'entrepreneur principal

L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précise que l'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut cependant céder ou nantir l'intégralité de ces créances s'il obtient préalablement et par écrit un cautionnement personnel et solidaire d'un établissement de crédit.

H. La mise en cause du maître de l'ouvrage

Le sous-traitant qui ne parvient pas à se faire payer peut, dans certains cas, faire jouer la responsabilité du maître de l'ouvrage et le faire condamner à l'indemniser pour le préjudice subi par sa faute.

Il en est ainsi quand ce dernier a fait preuve de négligence, a toléré une sous-traitance irrégulière qu'il connaissait et s'est abstenu de faire régulariser la situation du sous-traitant.

Il en est ainsi notamment dans les cas prévus par l'article 14-1 de la loi de 1975 (voir sous B. et D.).

I. La mise en cause de l'entrepreneur principal

Ce dernier peut être condamné pénalement s'il n'a pas fourni le contrat de sous-traitance écrit prévu par la loi dans le cadre de la construction d'une maison individuelle (voir sous F).

J. Obligations des donneurs d'ordre relatives à la lutte contre le travail dissimulé (cf. annexes 14 et 15)

L'article L 8222-1 du code du travail impose aux donneurs d'ordre de s'assurer que leurs sous-traitants accomplissent les formalités prévues aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (relatives à la lutte contre le travail dissimulé).

Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article D 8222-5 du code du travail, le donneur d'ordre doit se faire remettre par son sous-traitant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement de cotisations sociales, de moins de 6 mois, établie par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations



Le donneur d'ordre (l'entrepreneur principal) doit vérifier que cette attestation est authentique auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Pour tout contrat de sous-traitance d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, le donneur d'ordre doit demander à son sous-traitant une attestation de vigilance lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin du contrat.

Cette attestation de vigilance est délivrée en ligne par l'URSSAF et le donneur d'ordre doit vérifier l'authenticité du document (sur le site www.urssaf.fr).

Pour en savoir plus :

Vous pouvez consulter le guide d'utilisation des services en ligne relatif aux attestations sur le site de l'URSSAF via le lien suivant :

http://www.urssaf.fr/images/ref_2798-GuideEnLigne-ATTESTATIONS_2015.pdf

2) Si le sous-traitant doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace/Moselle) ou s'il exerce une profession réglementée, le donneur d'ordre doit se faire remettre l'un des documents suivants :

- un extrait d'immatriculation au R.C.S. (extrait Kbis)
- une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du sous-traitant au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace-Moselle)
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, sur lequel figurent le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (registre des entreprises en Alsace-Moselle) ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le sous-traitant est en cours d'immatriculation.

3) Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :

Le donneur d'ordre doit, conformément aux dispositions de l'article D 8222-7 se faire remettre par son sous-traitant les documents suivants lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification pour la T.V.A. ou à défaut, s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document sur lequel figure son identité, son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale et si la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document établi par l'organisme gérant le régime social obligatoire mentionnant qu'il est à jour de ces déclarations sociales et du paiement des cotisations ou à défaut une attestation de fourniture de ces déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales (dans ce cas le donneur d'ordre doit vérifier que cette attestation est authentique auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales).

- si le sous-traitant doit être immatriculé obligatoirement à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation, le donneur d'ordre doit se faire remettre l'un des documents suivants :
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou équivalent attestant cette inscription
 - un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle où figurent le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
 - pour les entreprises en cours de création, un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au registre.

4) Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

L'attestation (article D 243-15 - du code de la sécurité sociale cf. annexe 15) doit mentionner :

- l'identification de l'entreprise
- le nombre de salariés
- le total des rémunérations déclarées au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Le donneur d'ordre doit vérifier l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par le sous-traitant, par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de l'organisme par un numéro de sécurité.

II - LA SOUS TRAITANCE DANS LES MARCHES PUBLICS

La sous-traitance dans les marchés publics est organisée par le titre II de la loi de 1975 et par les articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

A. Qu'est-ce qu'un marché public ?

C'est un marché conclu par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement ou une entreprise publique.

La jurisprudence considère qu'est aussi une entreprise publique, une entreprise dont l'Etat ou les collectivités publiques détiennent la majorité du capital.

(ex : cass. 3è civ 2 octobre 2002 n° 00-12-271 bulletin civ III n° 198)

B. La possibilité d'interdire le recours à la sous-traitance

L'article 112 du Code des Marchés Publics précise que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter une partie de son marché. La sous-traitance totale est par conséquent interdite dans les marchés publics. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de celui-ci.

C. L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement

(art. 114 du code des marchés publics modifié par le décret n° 2011-1104 du 14 sept. 2011)

L'entrepreneur principal doit obligatoirement présenter son sous-traitant au maître de l'ouvrage et obtenir son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement soit au moment de la remise de son offre, soit après la conclusion du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'entrepreneur doit, dans ladite offre, fournir une déclaration mentionnant (1° de l'article 114 du code des marchés publics) :

- a) la nature des prestations sous-traitées,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variation des prix,
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de participer aux marchés publics.

Dans ce cas la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit remet contre récépissé à la personne publique contractante, soit lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés (2° de l'article 114 du code des marchés publics).

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ou le certificat de cessibilité du marché, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit demander la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du code des marchés publics.

Le silence du maître de l'ouvrage pendant vingt et un jours à compter de la déclaration ou de la demande de modification de l'exemplaire unique ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties et précisant (1° de l'art. 114 du code des marchés publics) :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

Là aussi le sous-traitant doit rester vigilant et vérifier si l'entrepreneur principal a fait le nécessaire. A défaut, il doit se faire connaître au maître de l'ouvrage public pour que celui-ci enjoigne à l'entrepreneur principal de remplir ses obligations (voir lettre en annexe 1).

D. Le paiement direct (art. 115 et 116 du code des marchés publics)

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage public est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution si le montant du marché atteint au moins 600 € TTC (1° de l'article 115 du code des marchés publics).

La copie certifiée conforme de l'original du marché, le cas échéant, de l'avenant ou de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le paiement direct par le maître de l'ouvrage est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le sous-traitant doit transmettre ses demandes de paiement à l'entrepreneur principal pour que ce dernier, dans un délai de 15 jours, les revête de son acceptation ou à défaut lui signifie son refus motivé d'acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Au vu des pièces justificatives fournies par le sous-traitant et revêtues de l'acceptation du titulaire du marché, le maître de l'ouvrage mandate les sommes dues au sous-traitant et, le cas échéant, envoie à ce dernier l'autorisation d'émettre une lettre de change relevé.

Dès réception de ces pièces, la personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où l'entrepreneur principal n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant peut envoyer directement sa demande de paiement au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remettre contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet (voir annexe 7).

Le maître de l'ouvrage doit aussitôt mettre en demeure l'entrepreneur principal, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, il informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 45 jours pour payer les sommes dues aux sous-traitants à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires. Ils sont versés automatiquement sans que l'entreprise ait besoin de les réclamer à condition qu'elle ait informé le comptable public de sa demande de paiement (voir lettre annexe 8).

Au-delà du 1^{er} rang, les sous-traitants ne bénéficient pas du paiement direct mais doivent bénéficier d'une caution ou d'une délégation de paiement.

E. Le nantissement

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, peut céder ou nantir à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance (art. 117 du Code des Marchés Publics).

F. La mise en cause de la responsabilité du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage public, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas été présenté à l'acceptation doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de procéder à celle-ci.

Par conséquent, si le sous-traitant a pris ses précautions pour se faire connaître (voir modèle de lettre en annexe 1) il peut demander réparation à l'administration du préjudice subi si cette dernière n'y a pas procédé.

ANNEXES

Lettre au maître de l'ouvrage si le sous-traitant n'est pas sûr d'avoir été "déclaré"
(marchés privés ou publics)

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous avons été retenus par.....(noms de l'entreprise principale) pour exécuter des travaux de..... en qualité d'entreprise sous-traitante sur le chantier sous objet.

L'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fait obligation à l'entrepreneur principal de faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Au cas où l'entreprise principale ne nous aurait pas déclarés, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir lui enjoindre de faire procéder à notre acceptation et à l'agrément de nos conditions de paiement.

Dans le cas contraire, votre responsabilité pourrait se trouver engagée en vertu notamment des articles 3 et 14-1 de la loi précitée.

Nous vous en remercions par avance et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Mise en demeure de l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
Lot.....
Facture n°.....du.....

Messieurs,

Malgré plusieurs rappels notre facture du..... d'un montant de..... demeure impayée.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, nous vous mettons en demeure de nous régler notre créance par retour de courrier.

La présente mise en demeure est effectuée aux fins de mettre en œuvre l'action directe prévue par la loi précitée nous permettant de demander le paiement direct de notre créance au maître de l'ouvrage 30 jours après ladite mise en demeure si celle-ci est restée infructueuse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre d'envoi au maître de l'ouvrage de la copie de la mise en demeure faite à l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous avons effectué des travaux de..... sur le chantier sous objet en tant que sous-traitant de l'entreprise.....

Cette dernière ne nous a pas réglé notre facture du..... de..... €.

L'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance nous autorise en cas de défaillance de l'entreprise principale, à exercer une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage trente jours après mise en demeure restée infructueuse.

Nous attirons par conséquent votre attention sur le fait que la réception de la présente lettre entraîne le blocage des sommes dont vous seriez encore redevables à l'entrepreneur principal pour l'ensemble des travaux du marché que vous lui avez confié avec l'interdiction de vous en dessaisir pour le payer. Votre responsabilité serait engagée dans le cas contraire.

A défaut d'être payés dans ce délai de 30 jours, nous vous adresserons une demande de paiement direct.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre demandant le paiement direct par le maître de l'ouvrage ou la banque

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Nous vous avons informés le..... que nous entendions mettre en oeuvre l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage en vertu de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

N'ayant pas été payés par l'entrepreneur principal dans le délai de 30 jours après sa mise en demeure, nous vous demandons par conséquent de(*) nous régler directement, selon facture ci-jointe (1).

Dans cette attente et vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(1) En cas de marché remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier du paiement direct par la banque (voir p. 4 - E), intercaler après (*) les mots suivants : "donner l'ordre à votre banque".

Modèle de déclaration de créance**Maître****DECLARATION DE CREANCES****REDRESSEMENT JUDICIAIRE
LIQUIDATION JUDICIAIRE****de****BORDEREAU INDICATIF DES SOMMES RECLAMEES**

par

MOTIFS DE LA CREANCE DETAIL DES TITRES DEPOSES	CAPITAL	INTERETS	FRAIS	OBSERVATIONS

Capital :

Intérêts :

Frais :

Total :

Dont l'admission est demandée à titre
chirographaire au Passif de la dite procédure

A....., le

Modèle de délégation de paiement

Chantier :
Entrepreneur principal :
Sous-traitant :
Lot :

Entre les soussignés :

La société..... ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée l'entrepreneur principal

La société....., entreprise sous-traitante, ayant son siège social à....., représentée par.....

ci-après dénommée le sous-traitant

La société....., maître de l'ouvrage, ayant son siège à....., représentée par.....

ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

il a été convenu de la délégation de paiement ci-après.

1) Exposé préalable

L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de..... suivant un marché en date du.....

L'entreprise principale a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant le lot n°..... pour un montant global TTC de..... € révisable dans les conditions prévues au marché de sous-traitance.

L'entreprise sous-traitante a été acceptée et ses conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, et ce, par lettre du.....

2) Délégation de paiement

En vertu des articles 14 et 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus ont convenu de la présente délégation de paiement.

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus dans les termes de l'article 1275 du Code Civil.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à....., en 3 exemplaires

le.....

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

Le maître de l'ouvrage

Demande de paiement adressée au maître de l'ouvrage public
en cas de silence de l'entrepreneur principal

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Chantier.....
 Entreprise principale.....
 Lot.....

Messieurs,

Vous avez confié à l'entreprise principale sous objet la réalisation de..... suivant marché en date du.....

Cette dernière nous a confié la partie des travaux concernant le lot..... pour un montant de..... € TTC.

Nous avons adressé le..... à l'entreprise nos situations se rapportant au chantier et au lot sous-objet pour un montant total de..... € (ci-joint copie de l'accusé de réception).

A ce jour, l'entreprise principale..... ne nous a pas répondu (ou nous a opposé un refus qu'elle n'a pas motivé).

En application de l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le silence de l'entrepreneur principal pendant quinze jours vaut acceptation de la situation du sous-traitant. D'autre part, le refus d'accepter une situation doit être motivé.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir mettre tout en œuvre pour nous régler les situations concernées en versant à notre compte n°..... auprès de..... la somme de..... € en vertu de notre droit à paiement direct.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Lettre adressée au comptable public

Lettre recommandée avec A.R.

Messieurs,

Je suis intervenu comme sous-traitant dans le marché public ci-dessous et je me réfère à l'article 96 du Code des Marchés Publics pour vous prier de trouver, ci-après, les renseignements indispensables à l'identification de ma créance.

L'entreprise principale a transmis par lettre recommandée (ou a remis contre récépissé) une demande de paiement qui a été reçue le.....

Cette demande de paiement concerne le marché suivant :

Maître de l'ouvrage.....
Chantier.....
Lot.....
Entreprise principale.....
Période des travaux.....

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Textes applicables à la sous-traitance

- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
- Article 1799-1 du Code civil
- Décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 fixant un seuil de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux
- Articles L.231-13 et L.241-9 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles L.8221-3, L.8221-5, L.8222-1, D.8222-5, D.8222-7 du Code du travail
- Article D.243-15 du Code de sécurité sociale
- Articles 112 à 117 du Code des marchés publics

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace